



HAL
open science

La justice en faveur des victimes des crimes franquistes connaît (toujours) des limites

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

Olivier Lecucq. La justice en faveur des victimes des crimes franquistes connaît (toujours) des limites. 2024, pp.14-16. hal-04703385

HAL Id: hal-04703385

<https://univ-pau.hal.science/hal-04703385v1>

Submitted on 20 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La justice en faveur des victimes des crimes franquistes connaît (toujours) des limites

La *Lettre ibérique* a déjà rendu compte des indéniables progrès qui avaient été faits en Espagne pour répondre au devoir de mémoire envers les victimes de la Guerre civile et de la dictature franquiste, en particulier avec la loi de mémoire démocratique de 2022 venant compléter la loi mémorielle de 2007 (*Lettre ibérique* n° 33, déc. 2022). Au-delà de la dénonciation de la dictature, c'est ainsi une politique de vérité et de réparation qui a été lancée, se concrétisant par exemple par la recherche des disparus forcés et l'ouverture des fausses communes ou par l'effacement progressif des noms de sites et de lieux glorifiant le passé franquiste.

Cette voie a été prolongée par une législation locale, plusieurs communautés autonomes ayant éprouvé le besoin d'apporter leur écho à cette reconstruction mémorielle en faveur des victimes des crimes franquistes. Et le Tribunal constitutionnel a montré par son ordonnance du 17 juin 2024 (*nota informativa* n° 63/2024) qu'il était enclin à s'opposer à toute nouvelle loi qui irait à l'encontre de ce mouvement favorable aux victimes, au nom précisément des droits des victimes. Même s'il faudra attendre le jugement au fond, et qu'une certaine prudence s'impose donc quant à la portée de cette décision, tout porte à croire qu'elle est le signe d'une sorte de cliquet anti-retour qui voudrait que le législateur (national et autonome) ne remette pas en cause, en tout cas frontalement, l'entreprise menée depuis une vingtaine d'années pour répondre au besoin de vérité et de justice des victimes de la répression du régime de Franco. En l'occurrence, le juge constitutionnel a été saisi d'un recours d'inconstitutionnalité intenté par le Président du Gouvernement contre la loi d'Aragon (n° 1/2024 du 15 février) venant déroger à la loi de mémoire démocratique d'Aragon adoptée par la Communauté autonome en 2018 ; dérogation qui avait été annoncée par la nouvelle majorité de droite et d'extrême droite issue des dernières élections régionales (il s'agissait d'ailleurs d'un élément clef ayant permis la coalition entre le *PP* et *Vox* à la tête de la Communauté d'Aragon). Il faut dire qu'en dénonçant la loi aragonaise de 2018 au motif qu'elle prônerait « une vision partisane de l'histoire » aboutissant à « idéaliser à l'extrême la Seconde République » et à « limiter la définition de "victimes" à ceux qui souffrirent la mort et la répression par un côté mais non par l'autre », la loi de dérogation contestée vient supprimer un certain nombre d'entités et de moyens destinés à œuvrer en faveur des victimes (comme les registres de mémoire démocratique et le portail internet qui y a trait) et mettre sous contrôle les subventions et aides prévues par la loi de 2018 pour que leur justification soit dorénavant conforme à la vision historique que défend la loi de dérogation. Autant dire que c'est la conception même de la loi aragonaise de 2018 en faveur des victimes du franquisme qui se trouve toute entière remise en cause. On comprend dès lors que le Tribunal constitutionnel ait décidé de suspendre la loi contestée eu égard aux griefs invoqués par le Gouvernement, c'est-à-dire la violation des articles 10.1 et 15 de la Constitution en ce que la loi déroge aux principes relatifs au statut des victimes (à quoi s'ajouterait une violation de la compétence étatique).

Par une autre ordonnance du même 17 juin (recours d'*amparo* n° 7261-2022 ; note de presse n° 62/2024), le Tribunal a cependant confirmé qu'il n'ira pas jusqu'à admettre la possibilité pour les victimes de la répression franquiste (et leurs ayants droits) de porter plainte en raison des tortures (et autres crimes de ce genre) qu'elles auraient subies durant la dictature, attendu, selon lui, que les crimes dénoncés sont prescrits, couverts par une amnistie (loi de 1977), et que le droit international visant à les qualifier de crimes contre l'humanité, et à les rendre dès lors non susceptibles d'amnistie et de prescription, n'est pas applicable en droit interne car « le droit coutumier international comme source pénale est insuffisant en ce qu'il ne répond pas aux principes de la *lex scripta, praevia y*

certa »¹. Il reste ainsi fidèle à la jurisprudence qu'il a établie dans sa décision du 15 septembre 2021 (ATC 80/2021) et conclut, comme en 2021, en jugeant que : « le principe de légalité garanti par l'art. 25.1 de (la) Constitution et celui de non rétroactivité des dispositions répressives défavorables (art. 9.3), empêchent nécessairement qu'une fois éteinte la responsabilité pénale pour des faits intervenus il y a plus de quarante ans, du fait de l'écoulement des délais maximums de prescription précisément déterminés au moment où les faits ont été commis, puisse renaître postérieurement une responsabilité pénale alors inexistante et que, par conséquent, les éventuels responsables des actes incriminés fassent l'objet de poursuite ». Tout en ne manquant pas de rappeler également que ceci n'interdit absolument pas « de (rechercher) la vérité, de réaliser des recherches d'une autre nature et de procéder à des réparations, à travers des procédures, judiciaires et extrajudiciaires, dès lors que ces dernières sont étrangères à la finalité du procès pénal et qu'elles ne sont pas destinées à faire ressortir une responsabilité pénale alors inexistante ».

Reste que, comme il en est allé pour la décision de 2021, plusieurs juges ont fait valoir une opinion dissidente. En l'occurrence, c'est le juge Ramón Sáez Valcárcel qui est plus particulièrement monté au créneau pour s'opposer à la solution majoritaire. Selon lui, le Tribunal constitutionnel aurait dû opérer un revirement de jurisprudence et répondre favorablement au recours d'*amparo*. Le principal argument qu'il développe en ce sens tient à ce que le non-lieu prononcé par les juridictions pénales sur la base de la prescription et de l'amnistie des faits incriminés conduit à ce que le droit à un recours effectif des requérants soit bafoué. Selon lui, en effet, l'application du droit international reconnaissant l'imprescriptibilité et l'impossibilité d'amnistier des faits constitutifs de crimes contre l'humanité (en lien avec des actes de tortures) s'imposait car, d'une part, la plupart des conventions internationales en cause lient l'Espagne et doivent par conséquent être prises en considération lorsque, au titre de l'article 10.2 de la Constitution, le juge constitutionnel doit interpréter cette dernière conformément au droit international protecteur des droits de l'homme, et, d'autre part, la loi de mémoire démocratique de 2022 a reconnu ces principes (d'imprescriptibilité et de non amnistie) en tant que *ius cogens* international en les ouvrant d'ailleurs également aux actes de génocide et de torture. Aussi le Tribunal constitutionnel devait-il « actualiser » le droit au recours effectif en y intégrant « les niveaux supérieurs de protection des Traités Internationaux des Droits de l'Homme souscrits par l'Espagne et (en rendant) possible l'ouverture de poursuites pénales pour enquêter sur les violations des droits de l'homme graves et systématiques commises par les agents de l'Etat durant la dictature, (et permettre ainsi) la réalisation du droit à la justice et à la vérité de ceux qui en sont titulaires ».

Il est difficile de rester insensible à l'argumentation faisant écho à l'idée d'une *justice universelle* qui, en tout lieu et par n'importe quel juge, devrait permettre de rendre justice aux victimes des crimes les plus graves perpétrés par tout régime étatique répressif, ce que réclament depuis longtemps les victimes de la dictature de Franco². **O. L.**

¹ En dernière minute, il importe d'indiquer que l'unique cas où il avait été décidé d'enquêter sur la plainte pour cause de tortures sous le régime franquiste a finalement, le 10 septembre, été classé sans suite, cette décision s'étant explicitement référée à l'ordonnance du Tribunal constitutionnel présentement rapportée, douchant par là-même les espoirs des victimes du franquisme qui aspirent depuis si longtemps à une forme de justice universelle (voir par ex. *El País* du 10 sept. 2024).

² A cet égard, on ne saurait trop conseiller l'excellent film documentaire *Le silence des autres. La justice contre l'oubli* de Almudena Carracedo et Robert Bahar, 2018.